



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2015-11084

portant approbation de la délibération n° 2015-033 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-B »
du 6 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9909 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-076 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2014-A » du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-9962 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délibération n° 2015-033 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-B » du 6 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des oursins sur les gisements classés du golfe du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8274 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération 2013-149 « OURSINS-Golfe du Morbihan-AY/VA-B » du 19 décembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 avril 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrick SANLAVILLE

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPM/BGR – SGAR – DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2015-033-DELIBERATION "OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-B-DU 06 MARS 2015

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION
DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES OURSINS
SUR LES GISEMENTS CLASSES DU GOLFE DU MORBIHAN

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU L'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,
- VU la délibération n°30/2012 du CNPME du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU la délibération "OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2015-A" DU 20 JUIN 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;
- VU L'avis de la commission Coquillage - Pêche Embarquée du 20 février 2015 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ;

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche des oursins à la main sur les gisements classés du Golfe du Morbihan est limité aux seuls renouvellements de la précédente campagne.

Le nombre de licences pour la pêche des oursins à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan est limité aux seuls renouvellements de la précédente campagne.

Article 2 - Organisation de la campagne pour la pêche à la main

L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la main sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir avant le premier jour ouvrable d'octobre. La campagne sera fermée au plus tard le 10 mars.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPME sur proposition du Président du CDPME du MORBIHAN et après avis du Président de la Commission "Coquillages - Pêche embarquée".

La pêche ne peut s'exercer qu'entre le lever et le coucher du soleil.

En période d'ouverture, la pêche des oursins à la main est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPME sur proposition du Président du CDPME du Morbihan et après avis du président de la Commission Coquillages - Pêche embarquée, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

Article 3 - Organisation de la campagne pour la pêche à la drague

L'ouverture de la campagne pour la pêche des oursins à la drague sur les gisements classés du Golfe du Morbihan ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} jour ouvrable de décembre. La campagne sera fermée au plus tard le 1^{er} mars.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPME, sur avis du président de la Commission "Coquillages", sur proposition du Président du CDPME du Morbihan.

En période d'ouverture, la pêche des oursins à la drague est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche précédant le jour de Noël et le Jour de l'An.

Pendant les périodes d'ouverture, celle-ci peut être suspendue à tout moment par décision du Président du CRPME, sur avis du président de la Commission Coquillages, sur proposition du Président du CDPME du Morbihan, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

CRPME DE BRETAGNE

1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du CRPME Bretagne,
Olivier LE NEZET

